

gnies ou détachements de gendarmerie n'ont pas cessé de bénéficier des ressources dont il s'agit.

Cette situation ne saurait être maintenue plus longtemps sans constituer, d'ailleurs, une dérogation aux prescriptions du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour que désormais la vente des chevaux réformés dans les corps montés aux colonies soit faite au profit du trésor, avec l'intervention des fonctionnaires du commissariat et des préposés des douanes, d'après les règles tracées par les articles 214 et 217 du règlement du 14 janvier 1869, pour l'application à la marine du décret de 1862.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,*
Signé : A. ROUSSIN.

N° 12. — DÉPÊCHE ministérielle annonçant la nomination de M. le Vice-Amiral Pothuau au ministère de la marine et des colonies.

(Cabinet du Ministre.)

Paris, le 15 décembre 1877.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Le *Journal officiel* du 14 de ce mois vous a fait connaître la composition du nouveau cabinet.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris, à la même date, la direction du Département de la marine et des colonies. Je compte que vous voudrez bien m'aider de votre concours dans l'accomplissement de la tâche qui m'est confiée, en apportant, dans l'expédition des affaires, le zèle éclairé et le dévouement dont vous avez fait preuve pendant l'administration de mon prédécesseur.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*
Signé : POTHUAU.
